

*LOI n° 97-400 du 11 juillet 1997 modifiant la loi n° 95-15
du 12 janvier 1995 portant Code du Travail.*

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — l'article 81-10, est modifié comme suit :

Article 81.10 (nouveau). — La Chambre spéciale est
composée :

— Du Président du tribunal de première instance ou de la
section détachée ou d'un magistrat de la juridiction désigné
par lui, président ;

— D'un assesseur employeur et d'un assesseur travailleur
pris parmi ceux figurant sur les listes établies en conformité
de l'article 81.11 ci-dessous. Pour chaque affaire, le Président
désigne autant que possible les assesseurs employeurs
et travailleurs appartenant à la catégorie professionnelle
intéressée. La Chambre spéciale peut être divisée en sections
professionnelles lorsque la structure du marché du travail
le justifie.

Les assesseurs titulaires sont remplacés, en cas d'empêche-
ment, par des suppléants dont le nombre est égal à celui des
titulaires.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel*
de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi
de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 11 juillet 1997.

Henri Konan BEDIE.
